COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(92) 192 final

Bruxelles, le 15 mai 1992

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

concernant la protection des animaux dans les élevages

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

La Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages a été approuvée au nom de la Communauté par la décison 78/923/CEE du Conseil[1]. En 1988, date à laquelle tous les Etats membres avaient ratifié la Convention, la Communauté est devenue partie contractante. Le comité permanent institué par la Convention, au sein duquel la Communauté vote pour les Etats membres, élabore des recommandations sur l'élevage de différents types d'animaux. Les parties contractantes sont tenues de mettre en oeuvre ces recommandations par un acte législatif ou administratif.

La proposition ci-jointe a pour objectif de mettre en oeuvre les exigences de la convention, en adoptant des règles harmonisées pour le traitement et le logement des animaux d'élevage, ainsi que pour les soins qui leur sont donnés et en fournissant une base juridique pour l'adoption des recommandations du Conseil de l'Europe par une procédure de la Commission.

Le chapitre I de la propostion en définit le champ d'application, qui est le même que celui de la convention, et donne des définitions.

Le chapitre II arrête, dans le domaine du bien-être, les principes concernant les responsabilités des propriétaires et détenteurs, la conception, la construction et le fonctionnement des locaux et installations, ainsi que le traitement, l'alimentation et la reproduction des animaux.

Le chapitre III traite des responsabilités des Etats membres en ce qui concerne les inspections et le respect des conditions prévues ainsi que de la possibilité, pour la Commission, d'effectuer des inspections sur place. Une procédure de comité consultatif est prévue pour l'adoption des recommandations obligatoires du comité permanent institué par la Convention européenne ainsi que pour l'adaption de la directive au progrès technique.

(1) JO n° L 323 du 17.11.1978, p. 12.

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

concernant la protection des animaux dans les élevages

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité établissant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen(1),

vu l'avis du Comité économique et social(2),

considérant que tous les Etats membres ont ratifié la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages; que la Communauté a également approuvé cette convention par la décision 78/923/CEE(3) et a déposé son instrument d'approbation;

considérant que la Communauté, en tant membre signataire de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, est tenue d'appliquer les recommendations du Comité permanent institué par la Convention; qu'il est souhaitable de prévoir l'adoption des parties obligatoires de ces recommendations selon une procédure de la Commission en collaboration avec les Etats membres,

considérant que le Parlement européen, dans sa résolution du 20 février 1987 sur une politique visant à assurer le bien-être des animaux d'élevage(4), a demandé à la Commission de faire des propositions sur des règles communautaires couvrant les aspects généraux de l'élevage du bétail;

(1)

(2)

(3) JO n° L 323 du 17.11.1978, p. 12

(4) JO n° C 76 du 23. 3.1987, p. 185

considérant que ces animaux figurent sur la liste des produits énumérés à l'annexe II du traité;

considérant que l'élevage des animaux à des fins agricoles fait partie intégrante de l'agriculture; qu'il constitue une source de revenus pour une partie de la population agricole;

considérant que les différences susceptibles de fausser les conditions de concurrence s'opposent au bon fonctionnement de l'organisation du marché commun des animaux et produits dérivés;

considérant qu'il est donc nécessaire d'établir les normes minimales communes relatives à la protection des animaux dans les élevages pour garantir le développement rationnel de la production et faciliter l'achèvement du marché intérieur des animaux et produits dérivés; qu'il est nécessaire de tenir compte des dispositions en matière de bien-être animal déjà énoncées dans les règles communautaires;

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

1. La présente directive établit des normes minimales relatives à la protection des animaux dans les élevages.

2. Elle est applicable sans préjudice des règles communautaires énoncées par ailleurs pour la protection de certains types d'animaux.

Article 2

Aux fins de la présente directive, les définitions suivantes sont applicables :

1. animal : un animal élevé ou détenu pour la production d'aliments, de laine, de peau ou de fourrure ou à d'autres fins agricoles, y compris les animaux produits à la suite de modifications génétiques ou de nouvelles combinaisons génétiques;

2. propriétaire ou détenteur : toute personne, physique ou morale, propriétaire des animaux ou chargée de leur élevage éventuellement moyennant rémunération;

3. système de production intensive : un système dans lequel les animaux se trouvent en nombre ou densité tels ou dans des conditions ou à des niveaux de production tels que leur bien-être suppose une intervention humaine régulière;

CHAPITRE II

Bien-être des animaux

Article 3

Les Etats membres veillent à ce que les animaux ne subissent pas de douleur, de souffrance ou de détresse inutile.

Article 4

Les Etats membres veillent à ce que :

1. le propriétaire ou le détenteur d'un animal soit responsable de son bien-être et prenne les mesures appropriées pour l'assurer;

2. les animaux soient soignés par un personnel suffisamment nombreux, ayant une connaissance théorique et pratique appropriée des animaux et du système d'élevage pratiqué.

Article 5

Les Etats membres veillent à ce tout animal bénéficie d'un logement, d'une alimentation et des soins qui, compte tenu de son espèce, de son degré de développement, d'adaptation et de domestication, sont appropriés à ses besoins physiologiques et éthologiques, conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques.

Article 6

Les Etats membres veillent à ce que l'élevage naturel ou artificiel, ou les procédures d'élevage qui causent ou sont susceptibles de causer des souffrances ou des dommages à tout animal en cause ne soient pas pratiqués; aucun animal ne doit être gardé à des fins d'élevage à moins que l'on puisse raisonnablement s'attendre, sur la base de son phénotype ou de son génotype, à ce que cet animal puisse être gardé sans effets néfastes sur sa santé ou son bien-être.

Article 7

Les Etats membres veillent à ce que :

1. la liberté de mouvement propre à l'animal, compte tenu de son espèce et conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, ne soit pas entravée de manière à lui causer des souffrances ou des dommages inutiles;

2. lorsqu'un animal est continuellement ou habituellement attaché, enchaîné ou maintenu, il lui soit laissé un espace approprié à ses besoins physiologiques et éthologiques, conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques.

Article 8

Les Etats membres veillent à ce que l'éclairage, la température, le degré d'humidité, la circulation d'air, l'aération du logement de l'animal et les autres conditions ambiantes telles que la concentration des gaz ou l'intensité du bruit, soient - compte tenu de son espèce, de son degré de développement, d'adaptation et de domestication - appropriés à ses besoins physiologiques et éthologiques, conformément l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques.

Article 9

Les Etats membres veillent à ce qu'aucun animal ne soit alimenté de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles et à ce que son alimentation ne contienne aucune substance susceptible de lui causer des souffrances ou des dommages inutiles.

Aucune autre substance, à l'exception des substances administrées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, ne doit être administrée à un animal à moins qu'il n'ait été démontré par des études scientifiques du bien-être des animaux ou sur la base de l'expérience acquise que l'effet de la substance n'est pas contraire à sa santé ou à son bien-être.

Article 10

Les Etats membres veillent à ce que la condition et l'état de santé et de bien-être de l'animal fassent l'objet d'une inspection approfondie à des intervalles suffisants pour éviter des souffrances inutiles, soit au moins une fois par jour dans le cas d'animaux gardés dans des systèmes d'élevage intensif.

Article 11

Les Etats membres veillent à ce que, lorsqu'un animal doit être abattu à la ferme, cela soit fait avec compétence et, dans tous les cas, sans causer de souffrances ou de détresse inutiles à l'animal ou aux autres animaux.

Article 12

Les Etats membres veillent à ce que les installations techniques dans les systèmes d'élevage intensif fassent l'objet, au moins une fois par jour, d'une inspection approfondie et à ce que tout défaut constaté soit éliminé dans les délais les plus courts. Lorsqu'un défaut ne peut être éliminé sur-le-champ, toutes les mesures temporaires nécessaires pour préserver la santé et le bien-être des animaux doivent être prises immédiatement.

CHAPITRE III

Dispositions finales

Article 13

Les mesures nécessaires à l'application des recommandations obligatoires du Comité permanent institué par la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, ainsi que toutes les règles spécifiques nécessaires à l'application de la présente directive sont adoptées conformément à la procédure de l'article 17.

Article 14

Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour que des inspections soient effectuées par l'autorité compétente de manière à assurer le respect de la présente directive.

Ces inspections, qui peuvent avoir lieu à l'occasion de contrôles effectués à d'autres fins, couvrent chaque année un échantillon statistiquement représentatif des systèmes d'élevage dans les Etats membres.

Article 15

Des experts vétérinaires de la Commission peuvent, dans la mesure nécessaire à l'application uniforme de la présente directive, effectuer des inspections sur place en collaboration avec les autorités compétentes des Etats membres. La Commission informe les Etats membres des résultats de ces inspections.

L'Etat membre sur le territoire duquel les inspections sont effectuées apporte aux experts toute l'aide nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 16

La Commission est assistée par le comité vétérinaire permanent institué par la décision 68/361/CEE du Conseil(5), ci-après dénommé "le comité".

Article 17

Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, les dispositions suivantes sont applicables :

le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question, le cas échéant, en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque Etat membre a le droit de demander que sa position figure au procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

(5) JO n° L 255, du 18.10.1968, p. 23.

Article 18

Les Etats membres arrêtent les mesures spécifiques appropriées pour sanctionner les infractions à la présente directive.

Article 19

Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er janvier 1993. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

Article 20

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

ISSN 0254-1491

COM(92) 192 final

DOCUMENTS

FR **03**

N° de catalogue : CB-CO-92-211-FR-C

ISBN 92-77-44016-3

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg